

Les maîtres d'ouvrage public invoquent la prescription car la citation introductive d'instance n'a été signifiée que le 19 décembre 2014, soit plus de 5 ans après les faits (2009).

Pour justifier d'un acte interruptif valable pendant cette période, la personne lésée prend appui sur l'article 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cette disposition prévoit une interruption du délai de prescription à l'encontre de l'assureur dès que celui-ci est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice sans préciser que cette information doit provenir de la personne lésée elle-même (Cass., 7 octobre 2005, *R.D.C.-T.B.H.*, 2006, p. 752; Cass., 21 février 2014, *R.D.C.-T.B.H.*, 2014, p. 535; Anvers, 17 septembre 2012, *R.D.C.-T.B.H.*, 2013, p. 546).

En l'espèce, la mise en demeure de l'assuré a été portée à la connaissance des assureurs par les maîtres d'ouvrage public.

En application de l'article 89, § 4, cette interruption de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assuré.

La cour d'appel conclut qu'en conséquence l'action de la personne lésée à l'encontre des maîtres d'ouvrage public n'est pas éteinte par prescription.

8. ECONOMISCH STRAFRECHT / DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Thierry Ghilain*⁹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour d'appel de Mons 4 décembre 2017

PREUVE (EN MATIÈRE PÉNALE)

Moyens de preuve – Témoignages

BEWIJS (IN STRAFZAKEN)

Bewijsmiddelen – Getuigenissen

La Cour de cassation a rendu le 2 avril 2014 (P.13.893.F, *Pas.*, 2014, I, p. 879) un arrêt dans lequel elle a constaté que les articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire qui ont trait à la soumission de déclarations écrites ne sont pas applicables dans les affaires pénales.

Dans un arrêt du 4 décembre 2017, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons, faisant écho à cette décision, écarte purement et simplement les déclarations qui lui sont présentées:

« La cour n'aura cependant pas égard à ces attestations, la procédure visée aux dispositions légales rappelées ci-dessus n'étant pas applicable (*sic*) aux juridictions répressives. » (F-20171204-1, *cass.be*).

La Cour ajoute qu'il appartient au parquet (en l'espèce l'auditorat du travail) de prendre les directives générales nécessaires à l'exécution des missions de police judiciaire au sein de son arrondissement (p. ex. délégation de missions à des services prévus à cet effet), qu'une audition est interrogatoire guidé, concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal (conformément à la définition donnée par Beernaert, Bosly et Vandermeersch), et que les attestations produites ne correspondent pas au prescrit du nouvel article 47*bis* du Code d'instruction criminelle qui énonce les droits dont un fonctionnaire de police doit informer la personne entendue avant son audition.

L'écartement systématique de ces déclarations à ces seuls motifs nous paraît cependant excessif. Si les déclarations avaient été déposées sous forme d'attestation sans référence aux articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire, elles auraient fait parties des éléments du dossier sur lesquels le juge est appelé à fonder son intime conviction. La cour d'appel de Mons a d'ailleurs égard, pour ne pas y donner suite, aux circonstances dans lesquelles ces attestations ont été recueillies.

Cour de cassation 9 janvier 2018

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Personne morale – Insolvabilité – Aveu de faillite

STRAFRECHTELIJKE AANSPRAKELIJKHEID

Rechtspersonen – Insolventie – Aangifte faillissement

La cour d'appel de Bruxelles a condamné un administrateur de fait pour aveu tardif de faillite (art. 489*bis*, 4°, C. pén.) et l'administrateur de droit pour ne pas avoir fourni les informations requises (en l'espèce mentionné l'existence et l'identité de l'administrateur de fait) par l'article 53 de la loi sur la faillite au curateur et au juge commissaire (art. 489, 2°, C. pén.).

L'administrateur de fait soutenait devant la Cour de cassation qu'il ne pouvait être condamné pour aveu tardif de faillite puisqu'il n'était pas soumis aux obligations portées par l'article 9 de la loi sur la faillite. La Cour de cassation considère au contraire que: « Lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un administrateur de fait, celui-ci est tenu de faire le nécessaire pour que la faillite de la société soit déclarée à temps. La seule circonstance que cet administrateur n'ait pas personnellement la capacité pour faire aveu de faillite n'exclut pas qu'il soit punissable sur base de l'article 489*bis*, 4°, du Code pénal. »

⁹ Avocat à Bruxelles.